



Exposé des motifs

concernant le projet de modification du règlement grand-ducal du 25 juin 2014 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle le site «Ronnheck» sis sur le territoire de la commune de Junglinster

Le présent projet vise à modifier le règlement grand-ducal du 25 juin 2014 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle le site « Ronnheck» sis sur le territoire de la commune de Junglinster, conformément aux articles 2 et 38 à 46 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. A cet effet, un projet de modification a été initié, incluant un projet de règlement grand-ducal faisant partie intégrante de la totalité du projet tel qu'attendu par la procédure de classement prévue par la loi.

La modification de la zone « Ronnheck » devient nécessaire à la suite du projet du renouvellement de la ligne de haute tension existante. La ligne de haute tension en exploitation doit être remplacée par une ligne de haute tension plus puissante allant jusqu'à 400 kilovolts. Cette ligne de haute tension est essentielle pour l'approvisionnement national en énergie et l'approvisionnement des clients y raccordés et pour pouvoir faire face à une demande plus accrue en énergie électrique.

La modification du règlement grand-ducal ne modifie que légèrement les limites actuelles de la zone protégée et intègre des surfaces appartenant à l'Etat, voire permute des fonds situés actuellement dans la partie B vers la partie A sans pour autant modifier l'utilisation actuelle de ces surfaces (contrats biodiversité existants).

La zone protégée renferme une mosaïque de biotopes humides, prairies maigres de fauche et pelouses calcaires ainsi que différents types de forêts, constituant ainsi des habitats importants pour un certain nombre d'oiseaux et de chiroptères notamment. A noter que la zone « Ronnheck » fait partie de deux zones protégées d'intérêt communautaire, la zone spéciale de conservation « Pelouses calcaires de la région de Junglinster », référencée sous le code LU0001020, et la zone de protection spéciale « Région de Junglinster », référencée sous le code LU0002015.



Texte du projet

Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 juin 2014 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle le site «Ronnheck» sis sur le territoire de la commune de Junglinster

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2, 17, 34, 35 et 37 à 46 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 20 janvier 2023 relative au troisième Plan national concernant la protection de la nature ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu l'accord du Gouvernement en conseil relatif au dossier de désignation à introduire dans la procédure de l'enquête publique ;

Vu l'avis émis par le conseil communal de Junglinster après enquête publique ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics / les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'intitulé du règlement grand-ducal du 25 juin 2014 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle le site «Ronnheck» sis sur le territoire de la commune de Junglinster est remplacé par l'intitulé suivant :

« Règlement grand-ducal du 14 avril 1999 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique la zone « Ronnheck » sise sur le territoire de la commune de Junglinster ».



Art. 2.

L'article 1^{er} du même règlement est remplacé par le libellé qui suit :

« Est déclaré zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique la zone « Ronnheck », sise sur le territoire de la commune de Junglinster, partie des zones protégées d'intérêt communautaire « Pelouses calcaires de la région de Junglinster », référencée sous le code LU0001020, et « Région de Junglinster », référencée sous le code LU0002015. ».

Art. 3.

L'article 2 du même règlement est remplacé par le libellé qui suit :

La zone protégée « Ronnheck », d'une étendue totale de 183,69 hectares, est formée de fonds inscrits au cadastre de la commune de Junglinster, section A de Godbrange et section B de Junglinster, et se compose de deux parties :

- 1° la partie A, d'une étendue de 69,72 hectares, formée de fonds inscrits au cadastre de la commune de Junglinster, section A de Godbrange et section B de Junglinster;
- 2° la partie B, d'une étendue de 113,97 hectares, formée de fonds inscrits au cadastre de la commune de Junglinster, section A de Godbrange et section B de Junglinster.

Sont également inclus tous les fonds et toutes les parcelles cadastrales ne portant pas de numéros, se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone protégée d'intérêt national.

La délimitation de la zone protégée d'intérêt national, ainsi que celles des parties A et B sont indiquées sur les plans annexés.

Art. 4.

L'article 3 du même règlement est modifié comme suit :

- 1° L'énumération par lettres est remplacée par la numérotation de 1° à 14° ;
- 2° La lettre b) est complétée par le libellé qui suit :
« à l'exception des grumes sur les lieux d'entreposage » ;
- 3° La lettre d) est complétée par le libellé qui suit :
« , à l'exception des interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes qui restent soumises à autorisation préalable du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « ministre ». Les travaux et interventions d'entretien courant au niveau de ces constructions ne nécessitent pas l'autorisation du ministre » ;
- 4° La lettre e) est modifié comme suit :
 - a) Entre les termes « à bas de bitume » et « restent soumises à autorisation » sont insérés les termes « , asphalte, macadam ou béton » ;
 - b) La lettre e) est complété par le libellé qui suit :



« du ministre. Les travaux et interventions d'entretien courant au niveau de ces installations ne nécessitent pas l'autorisation du ministre » ;

- 5° A la lettre g), les termes « les habitats énumérés à l'annexe 1 et les habitats d'espèces énumérées aux annexes 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles » sont remplacés par les termes « biotopes et habitats protégés en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles » ;
- 6° La lettre h) est remplacée par le libellé qui suit :
- « la perturbation, la capture ou la destruction d'animaux sauvages indigènes, sans préjudice des dispositions afférentes des législations sur la chasse ou la pêche ; » ;
- 7° La lettre i) est remplacée par le libellé qui suit :
- « l'enlèvement, l'endommagement ou la destruction de plantes sauvages indigènes ou de parties de ces plantes, à l'exception de l'exploitation agricole ou sylvicole, ou encore pour des raisons de sécurité ; la lutte mécanique ou thermique contre les adventices en agriculture est autorisée ; » ;
- 8° A la lettre j), entre les termes « à base de bitume, » et « cette interdiction » sont intégrés les termes « asphalte, macadam ou béton, » ;
- 9° A la lettre k), entre les termes « en dehors, » et « des sentiers balisés » sont intégrés les termes « des chemins ou » ;
- 10° La lettre n) est remplacée par le libellé qui suit :
- « la transformation de peuplements feuillus en peuplements résineux, ainsi que la plantation d'essences allochtones ou de résineux, à l'exception du genévrier commun *Juniperus communis*. »

Art. 5.

L'article 4 du même règlement est modifié comme suit :

- 1° L'énumération par lettres est remplacée par la numérotation de 1° à 4° ;
- 2° La lettre b) est complétée par le libellé qui suit :
- « à l'exception des grumes sur les lieux d'entreposage »
- 3° La lettre c) est modifiée comme suit :
- a) Entre les termes « , à l'exception » et « d'abris agricoles » sont insérés les termes « de l'installation » ;
- b) Les termes « qui restent soumis à autorisation du ministre » sont remplacés par les termes « nécessaires à la gestion de la zone protégée et à l'exception des interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes qui restent toutes soumises à autorisation préalable du ministre. Les travaux et interventions



d'entretien courant au niveau de ces constructions ne nécessitent pas l'autorisation du ministre ; »

4° La lettre d) est modifiée comme suit :

- a) Entre les termes « à base bitume, » et « restent soumis à autorisation » sont intégrés les termes « asphalte, macadam ou béton » ;
- b) La lettre d) est complétée par le libellé qui suit :
« Les travaux et interventions d'entretien courant au niveau de ces installations ne nécessitent pas l'autorisation du ministre ; » ;

5° L'article 4 est complété par les points 5° à 8° qui suivent :

- 5° la perturbation, la capture ou la destruction d'animaux sauvages indigènes, sans préjudice des dispositions afférentes des législations sur la chasse ou la pêche ;
- 6° l'enlèvement, l'endommagement ou la destruction de plantes sauvages indigènes ou de parties de ces plantes, à l'exception de l'exploitation agricole ou sylvicole, ou encore pour des raisons de sécurité ; la lutte mécanique ou thermique contre les adventices en agriculture est autorisée ;
- 7° l'emploi d'insecticides ou de rodenticides ;
- 8° la transformation de peuplements feuillus en peuplements résineux, ainsi que la plantation d'essences allochtones ou de résineux, à l'exception du genévrier commun *Juniperus communis*.

Art. 6.

L'article 5 du même règlement est remplacé par le libellé qui suit :

« Les dispositions énumérées aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux mesures, activités ou interventions prises :

- 1° dans l'intérêt de la conservation, la gestion et la promotion pédagogique de la zone protégée d'intérêt national, ou encore pour des buts scientifiques ;
- 2° dans le cadre de la réalisation du réseau cyclable national conformément à la loi modifiée du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux ;
- 3° dans le cadre de l'élargissement ou du redressement de la voirie publique existante pour des raisons de sécurité ;
- 4° dans l'intérêt de la recherche scientifique, du maintien et de la restauration du patrimoine historique, archéologique et culturel dans la zone protégée d'intérêt national ;
- 5° dans le cadre de la substitution de la ligne électrique à haute tension jusqu'à 230 kilovolts existante par une nouvelle ligne à haute tension jusqu'à 400 kilovolts, dans l'intérêt de sauvegarder la sécurité d'approvisionnement du pays et des clients raccordés aux réseaux d'énergie, ainsi que de la réalisation de tous les travaux et installations connexes.



Toutes ces mesures, activités ou interventions restent toutefois soumises à autorisation préalable du ministre. »

Art. 7.

L'annexe du même règlement est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Art. 8.

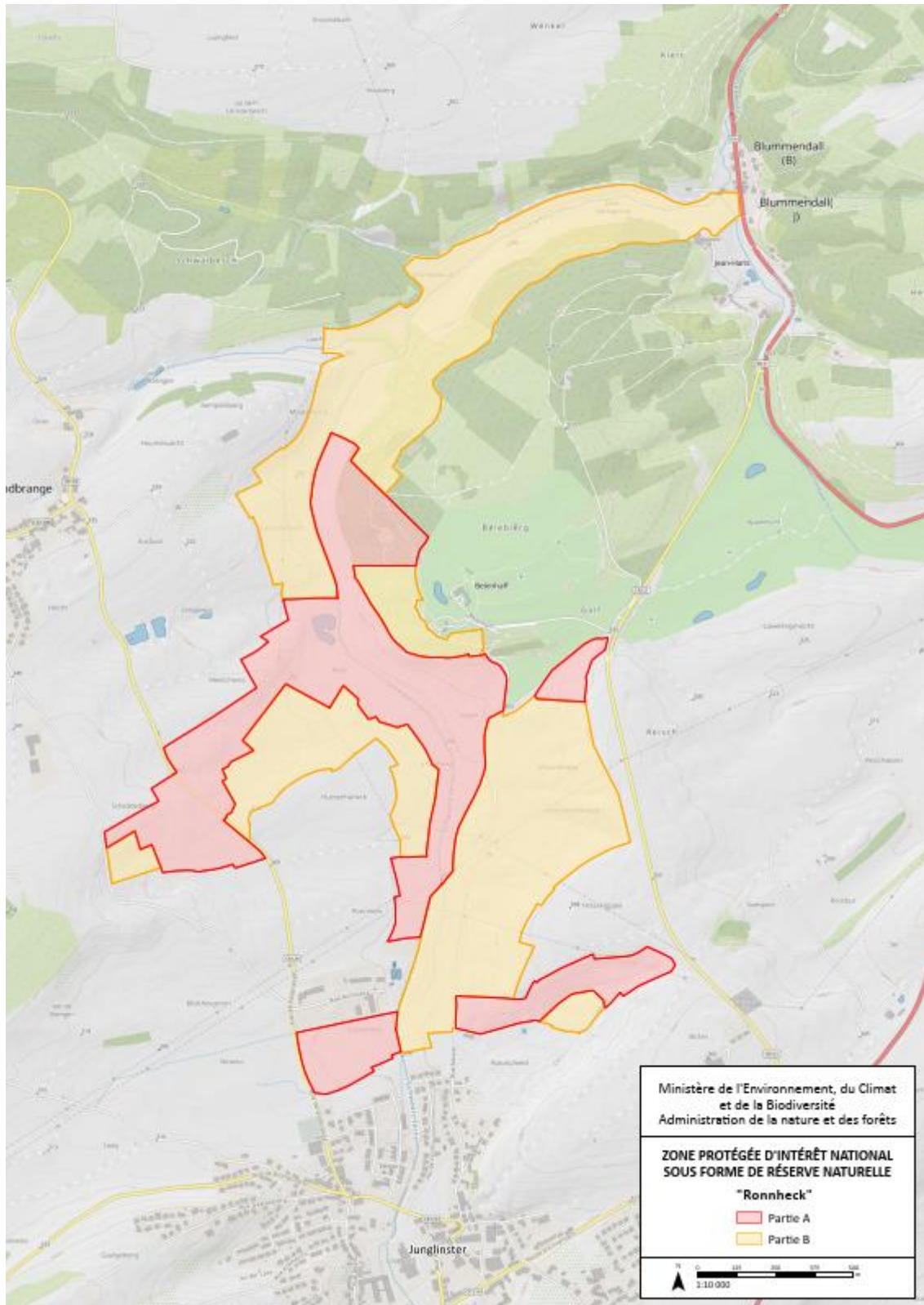
Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

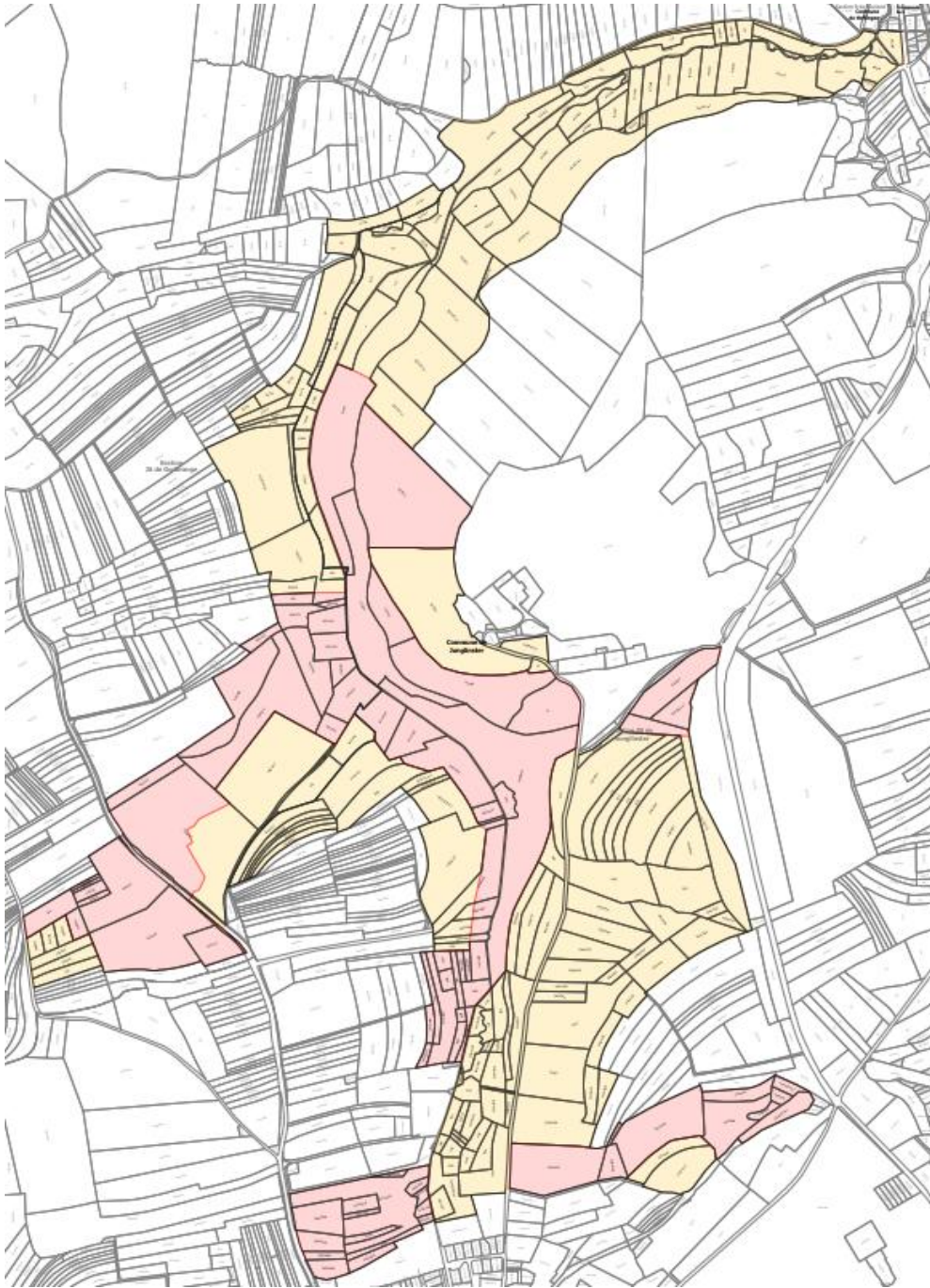
Le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité,

Serge Wilmes



Annexe





Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Administration de l'Etat et de son territoire

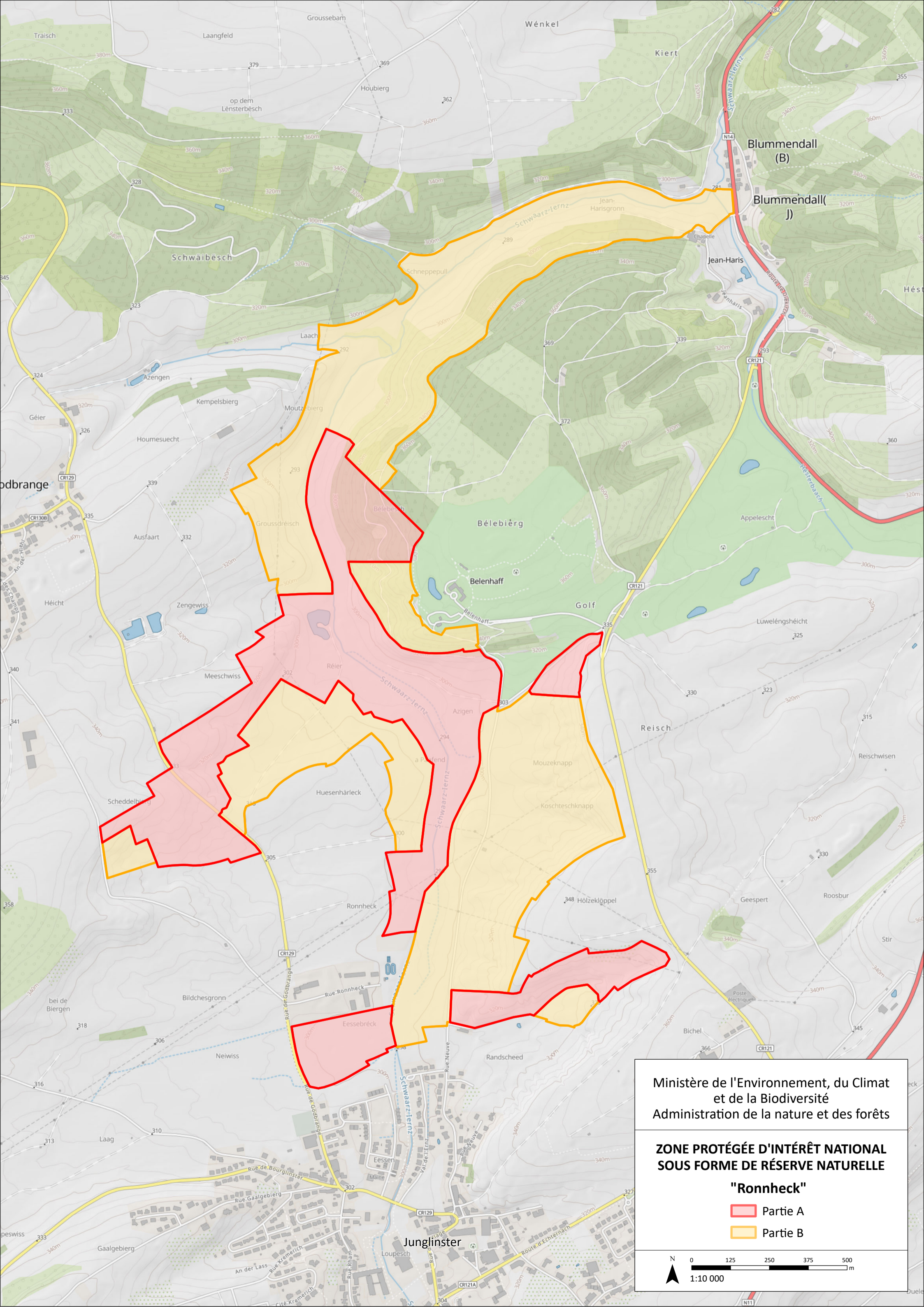
**ZONES PROTÉGÉES D'INTERÊT NATIONAL
Sous l'égide de la Convention de Bern**

Statut

- Parc A
- Parc B

Parcelles concernées

- Parcelles concernées (à l'exception des)
- Communes
- Routes

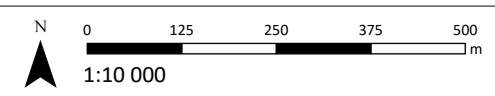



Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Administration de la nature et des forêts

**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL
SOUS FORME DE RÉSERVE NATURELLE**

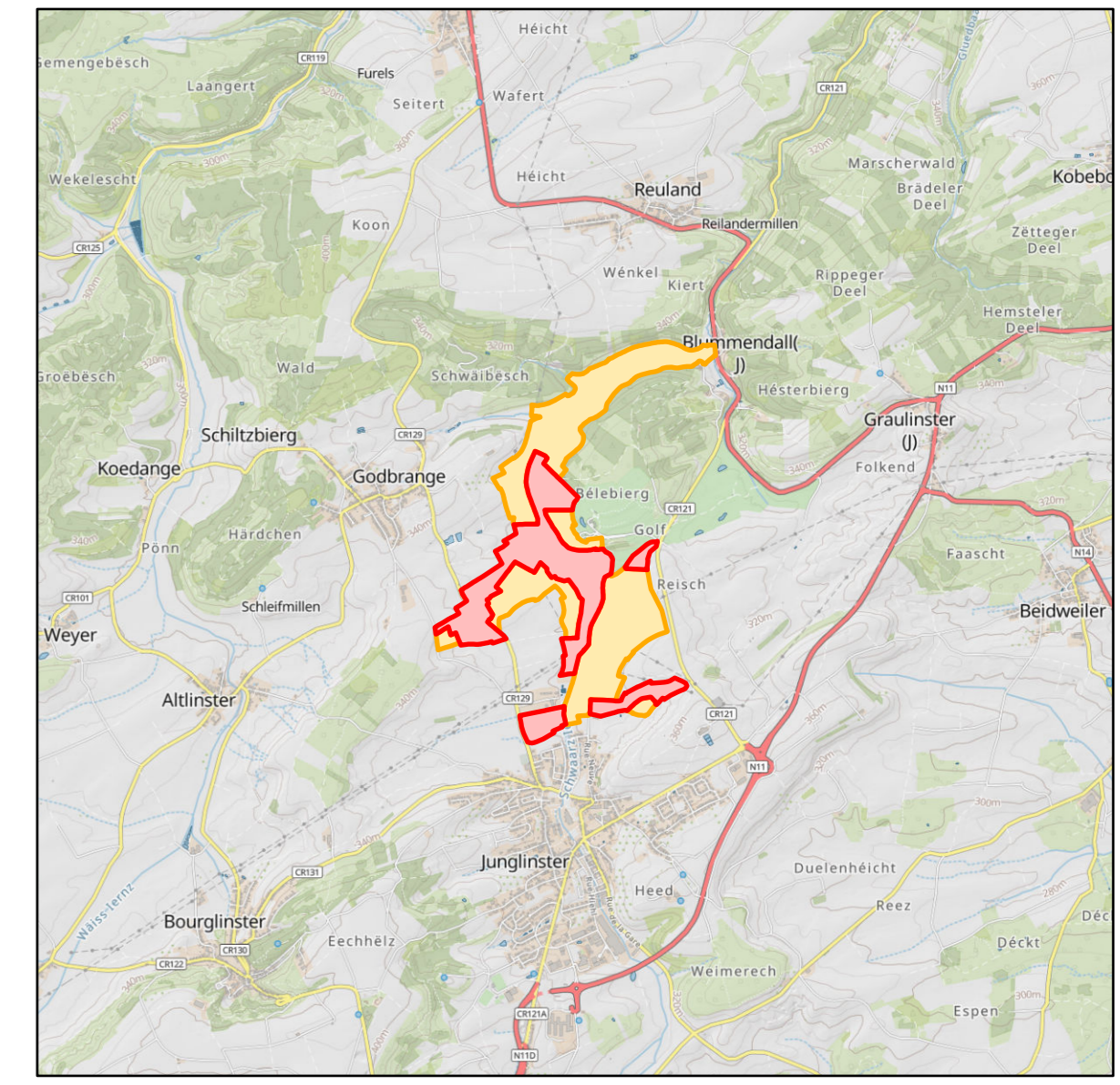
"Ronnheck"

- Partie A
- Partie B





Plan d'orientation



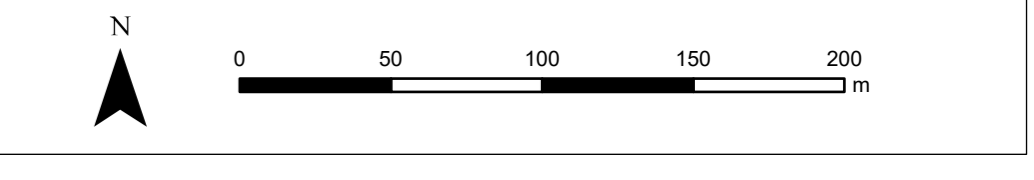
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Administration de la nature et des forêts

**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL
SOUS FORME DE RÉSERVE NATURELLE**

"Ronneck"

- Partie A
- Partie B

- Parcelles cadastrales**
- Parcelles cadastrales (p.) = parcelles en partie
 - Communes
 - Sections





Commentaire des articles

Ad article 1^{er}: Cet article change l'intitulé du règlement grand-ducal à modifier du 25 juin 2014 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle le site «Ronnheck» sis sur le territoire de la commune de Junglinster. Il précise la dénomination de la zone en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique et détermine la commune concernée.

Ad article 2: Cet article modifie l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 25 juin 2014 et reformule son objectif qui sera dorénavant la désignation de la zone « Ronnheck » en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique. Il précise la situation géographique de la zone en spécifiant que ladite zone est située sur le territoire de la commune de Junglinster, et qu'en plus, il est précisé que la zone en question se chevauche avec deux zones protégées d'intérêt communautaire et en conséquence le présent règlement grand-ducal est à interpréter également en tant que mesure réglementaire desdites zones protégées d'intérêt communautaire.

Ad article 3: Cet article modifie l'article 2 du règlement grand-ducal du 25 juin 2014 et indique la nouvelle superficie en hectares de la zone protégée d'intérêt national à modifier, précise que la zone protégée est subdivisée en deux parties A et B et indique les sections cadastrales concernées. Il apporte des précisions par rapport à chaque partie, A et B. Il précise que certaines surfaces incluses dans la réserve naturelle, ne portant pas de numéro cadastral, font également partie intégrante de la zone protégée d'intérêt national. Finalement, cet article indique que la délimitation de la zone protégée d'intérêt national proposée, et celle des parties A et B, sont précisées sur base de plans annexés au règlement grand-ducal.

Ad article 4: Cet article énumère les différentes modifications et rajoutes à apporter à l'article 3 du règlement grand-ducal du 25 juin 2014 relatifs aux servitudes grevant les fonds et les interdictions imposées aux propriétaires et exploitants de la zone protégée [uniquement dans la partie A].

Ad 1^{er} point : il indique que l'ancienne énumération par lettres est remplacée par une numérotation de 1° à 14°. Ce remplacement est purement d'ordre légistique.

Ad 2^e point : il précise que l'entreposage de bois n'est plus visé par l'interdiction.

Ad 3^e point : il apporte des précisions par rapport à l'interdiction de mettre en place différentes constructions notamment précisant qu'il est possible d'entretenir ou renouveler [à lire remplacer] les constructions existantes. L'autorisation du ministre reste cependant requise pour toutes ces dérogations. Puis, il est précisé que l'entretien courant des constructions n'est pas soumis à autorisation du ministre.

Ad 4^e point : il apporte des précisions par rapport à la possibilité de déroger pour mettre en place des installations dans les chemins consolidés qu'ils soient réalisés à base de bitume, de macadam, de béton ou d'asphalte. A l'instar du point précédent, il est précisé que l'entretien courant des installations n'est pas soumis à autorisation du ministre.



Ad 5^e point : sans commentaire

Ad 6^e point : il rajoute l'interdiction de la perturbation de tout animal indigène, dans la réserve naturelle par rapport au texte original de la lettre h) du règlement grand-ducal à modifier, et il apporte la précision que le ramassage, la récolte de spécimens d'espèces visées par les législations relatives à la chasse et la pêche sont exclues. Pour une lecture simplifiée, le texte relatif à ce point est remplacé intégralement.

Ad 7^e point : il complète l'interdiction de porter atteinte aux plantes sauvages ou de parties de ces plantes, cependant tout en se focalisant uniquement sur la flore sauvage indigène. Il précise également que cette interdiction ne vise pas l'exploitation agricole ou forestière nécessaires à l'exploitation ou gestion de la zone protégée, ni les travaux de sécurisation. Pour une lecture simplifiée, le texte relatif à ce point est remplacé intégralement.

Ad 8^e et 9^e points : ils apportent des précisions par rapport à la réglementation de la circulation dans la zone, notamment en-dehors de la voirie publique.

Ad 10^e point : il apporte des précisions par rapport à la sylviculture dans la zone protégée. Pour une lecture simplifiée, le texte relatif à ce point est remplacé intégralement.

Ad article 5: Cet article énumère les différentes modifications et rajoutes à apporter à l'article 4 du règlement grand-ducal du 25 juin 2014 relatifs aux servitudes grevant les fonds et les interdictions imposées aux propriétaires et exploitants de la zone protégée [uniquement dans la partie b].

Ad 1^{er} point : il indique que l'ancienne énumération par lettres est remplacée par une numérotation de 1° à 4°. Ce remplacement est purement d'ordre légistique. [A noter que la liste des interdictions est complétée par les interdictions portant les numéros 5° à 8°.]

Ad 2^e point : il précise que l'entreposage de bois n'est plus visé par l'interdiction.

Ad 3^e point : il apporte des précisions par rapport à l'installations d'abris agricoles ; dorénavant ceux-ci doivent avoir comme but la gestion et conservation de la zone protégée. Ce point précise qu'il est possible d'entretenir ou renouveler [à lire remplacer] les constructions existantes. L'autorisation du ministre reste cependant requise pour toutes ces dérogations. Puis, il est précisé que l'entretien courant des constructions n'est pas soumis à autorisation du ministre.

Ad 4^e point : il apporte des précisions par rapport à la possibilité de déroger pour mettre en place des installations dans les chemins consolidés qu'ils soient réalisés à base de bitume, de macadam, de béton ou d'asphalte. A l'instar du point précédent, il est précisé que l'entretien courant des installations n'est pas soumis à autorisation du ministre.

Ad 12^e point : il rajoute quatre points supplémentaires au niveau de l'article 4 du règlement grand-ducal du 25 juin 2014 à modifier, portant la numérotation 5° à 8° :

Nouveau 5^e point : à l'instar de l'interdiction visée à l'article 3, lettre h) du règlement à modifier, il rajoute l'interdiction de porter atteinte à tout animal indigène, dans la zone protégée, hormis ceux visés par la législation relative à la chasse et la pêche.

Nouveau 6^e point : à l'instar de l'interdiction visée à l'article 3, lettre i) du règlement à modifier, il rajoute l'interdiction de porter atteinte à la flore sauvage indigène, dans



la zone protégée. Il est précisé que cette interdiction ne vise pas l'exploitation agricole ou forestière nécessaires à l'exploitation ou gestion de la zone protégée, ni les travaux de sécurisation.

Nouveau 7^e point : il interdit l'emploi de substances nocives pour les espèces cibles, notamment les oiseaux et chauves-souris.

Nouveau 8^e point : il interdit différentes pratiques sylvicoles qui portent ou risquent de porter préjudice aux biotopes, habitats ou espèces protégées de la zone.

Ad. article 6: Cet article modifie l'article 5 du règlement grand-ducal du 25 juin 2014 et prévoit la possibilité de déroger aux servitudes, interdictions et réglementations disposées par les articles 3 et 4 s'il s'agit de mesures de conservation et de gestion prises dans l'intérêt de la zone ainsi que dans l'intérêt de la promotion pédagogique et sensibilisation environnementale, des buts scientifiques. Il prévoit également des exceptions pour la réalisation et l'entretien du réseau cyclable national existant, pour les mesures de conservation du patrimoine historique, archéologique et culturel et de la recherche scientifique de la zone, et encore pour les mesures en relation avec la construction de nouvelles lignes à haute tension, ainsi que toutes les lignes et installations connexes. L'autorisation du ministre reste cependant requise pour toutes ces dérogations.

Ad. article 7 : Cet article remplace le plan annexé au règlement grand-ducal du 25 juin 2014 par les plans joints en annexe du règlement grand-ducal modifiant.

Ad. article 8 : Cet article comporte la formule exécutoire.



Texte coordonné

~~Règlement grand-ducal du 25 juin 2014 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle le site «Ronnheck» sis sur le territoire de la commune de Junglinster~~

Règlement grand-ducal du 25 juin 2014 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique la zone « Ronnheck » sise sur le territoire de la commune de Junglinster

Art. 1^{er}.

~~Est déclaré zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle le site «Ronnheck», sis sur le territoire de la commune de Junglinster.~~

Est déclaré zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique la zone « Ronnheck », sise sur le territoire de la commune de Junglinster, partie des zones protégées d'intérêt communautaire « Pelouses calcaires de la région de Junglinster », référencée sous le code LU0001020, et « Région de Junglinster », référencée sous le code LU0002015.

Art. 2.

1) ~~la partie A, d'une étendue de 64,29 ha, formée par les fonds suivants inscrits au cadastre de la commune de Junglinster:~~

~~a) section JA de Godbrange: 545/1342, 553/1343, 553/1344 partie, 554/1356 partie, 554/1357, 559/1346, 564/19, 568/1969, 568/1970, 582/1019, 582/1021, 582/1023, 582/1024, 582/1031, 585/2, 586/1856, 586/1857 partie, 588, 604/1971, 604/1972, 622/1968;~~

~~b) section JB de Junglinster: 2/1563 partie, 12/1564, 13/1565, 14/1566, 15, 422/7732 partie, 422/7863 partie, 422/7864, 427/4104 partie, 428/4102, 429/4099, 429/4101, 429/6970 partie, 2326/6307, 2326/6308, 2337/4903 partie, 2342/6309, 2343/6841, 2380/6333, 2381, 2382/5448, 2382/6332, 2386/6331 partie, 2388/1885 partie, 2389/1886 partie, 2391/1887 partie, 2400/6329 partie, 2405/6330 partie, 2411/3667, 2411/3668, 2469/1525, 2470/6187, 2471, 2478/6490, 2480, 2481, 2482, 2483/2372, 2483/2373, 2484/5471, 2485, 2488, 2489, 2490/3722, 2566/8238, 2568/2940, 2568/2941, 2570/1217, 2570/3220, 2571/8242, 2576, 2576/4, 2578/1218, 2579/4218, 2584/5259, 2587/1221, 2587/2612, 2587/3891, 2615/3892;~~

2) ~~la partie B, d'une étendue de 116,53 ha, formée par les fonds suivants inscrits au cadastre de la commune de Junglinster:~~

~~a) section JA de Godbrange: 71/798, 71/799, 85, 87, 88, 89, 90/466, 92/805, 92/806, 93/715, 93/716, 93/717, 93/718, 93/720, 97/76 partie, 535, 536/949, 536/950, 538/597, 538/598, 538/599, 538/600, 539/1063, 539/1064, 539/921, 539/922, 540, 553/1344 partie, 554/1356 partie, 567, 568/1347, 580, 580/2 partie, 581, 581/1018, 585, 586/1857 partie, 587/924, 702/1543 partie, 707/1544;~~

~~b) section JB de Junglinster: 1, 1/6, 1/273, 1/2964, 1/2965, 1/2966, 1/5704, 1/5705, 2/1563 partie, 4, 4/2, 16, 20/3809 partie, 38/3540, 38/3542 partie, 38/3543 partie, 38/3544 partie,~~



~~38/3546 partie, 38/3547 partie, 38/3814 partie, 38/3815, 38/3816 partie, 38/3817, 57/5706 partie, 57/6562 partie, 58/2478, 58/2479, 58/2480, 60, 61/2452, 61/2453, 61/3908, 62/285, 62/286, 64/289, 65, 66/2481, 66/2482, 66/2483, 66/2484, 66/2485, 67/2486, 67/2487, 67/2488, 67/2489, 67/2490, 67/2491, 67/2492, 67/2493, 67/2494, 68 partie, 68/549 partie, 68/728 partie, 69/3 partie, 98/1583, 100, 101, 103, 104, 105, 107, 108/2702, 108/2703, 109, 109/2, 110, 111/3621, 112, 113/290, 114, 115/3622, 119/6495, 422/7732 partie, 2224/4173, 2227/6302, 2293, 2294, 2295, 2298, 2299/3186 partie, 2301/6271, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307/5, 2307/3426, 2312, 2313, 2315, 2316/3189, 2317/3190, 2319, 2320, 2321, 2322/5687, 2322/5688, 2325/1874, 2325/1875, 2326, 2326/2, 2326/6306, 2330/6155, 2332/6156, 2334/2232, 2334/2233, 2353/6243 partie, 2355/1016, 2355/3094, 2356/2237, 2356/2238, 2357, 2360/3878, 2360/5491, 2360/5492, 2360/5494, 2360/5495, 2360/6322, 2360/6323, 2361/1876, 2362/209, 2363/5447, 2363/5516, 2363/5517, 2364/2, 2364/1879, 2364/5770, 2364/5771, 2365/3263, 2365/3720, 2365/3721, 2367, 2368, 2369/3096, 2369/3097, 2369/3098, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374/5943, 2378/4896, 2379, 2386/6331 partie, 2388/1885 partie, 2389/1886 partie, 2391/1887 partie, 2392, 2400/6329 partie, 2405/6330 partie, 2407/2~~

~~Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, tels que chemins et cours d'eau, situées à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle font partie intégrante de la zone protégée.~~

La zone protégée « Ronnheck », d'une étendue totale de 183,69 hectares, est formée de fonds inscrits au cadastre de la commune de Junglinster, section A de Godbrange et section B de Junglinster, et se compose de deux parties :

- 1° la partie A, d'une étendue de 69,72 hectares, formée de fonds inscrits au cadastre de la commune de Junglinster, section A de Godbrange et section B de Junglinster;
- 2° la partie B, d'une étendue de 113,97 hectares, formée de fonds inscrits au cadastre de la commune de Junglinster, section A de Godbrange et section B de Junglinster.

Sont également inclus tous les fonds et toutes les parcelles cadastrales ne portant pas de numéros, se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone protégée d'intérêt national.

La délimitation de la zone protégée d'intérêt national, ainsi que celles des parties A et B sont indiquées sur les plans annexés.

Art. 3. Dans la partie A sont interdits:

- 1° ~~a)~~ les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, notamment l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai ou l'extraction de matériaux ;
- 2° ~~b)~~ le dépôt de déchets et de matériaux à l'exception des grumes sur les lieux d'entreposage ;
- 3° ~~c)~~ les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines tels que le drainage, le changement du lit des ruisseaux et le curage, ainsi que le rejet d'eaux usées;
- 4° ~~d)~~ toute construction incorporée au sol ou non, à l'exception des interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes qui restent soumises à autorisation préalable du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « ministre ». Les travaux et interventions d'entretien courant au niveau de ces constructions ne nécessitent pas l'autorisation du ministre ;
- 5° ~~e)~~ la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés; les interventions nécessaires à l'entretien des installations existantes, ainsi que la mise en place de nouvelles installations au sein des voies munies d'un revêtement à base de bitume, asphalte, macadam



ou béton restent soumises à autorisation préalable du ministre. Les travaux et interventions d'entretien courant au niveau de ces installations ne nécessitent pas l'autorisation du ministre ;

6° ~~f)~~ l'appâtage du gibier ;

7° ~~g)~~ le changement d'affectation des sols, y compris la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes tels que mares, étangs, sources, cours d'eau, haies, arbres solitaires, rangées d'arbres, lisières de forêts, couvertures végétales constituées par des roseaux ou des joncs, prairies humides ou friches, ainsi que les ~~les habitats énumérés à l'annexe 1 et les habitats d'espèces énumérées aux annexes 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles~~ biotopes et habitats protégés en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

8° ~~h) la capture ou la destruction d'animaux sauvages indigènes~~ la perturbation, la capture ou la destruction d'animaux sauvages indigènes, sans préjudice des dispositions afférentes des législations sur la chasse ou la pêche ;

9° ~~i) l'enlèvement, l'endommagement et la destruction de plantes sauvages; la lutte mécanique ou thermique contre les adventices en agriculture est autorisée~~ l'enlèvement, l'endommagement et ou la destruction de plantes sauvages indigènes ou de parties de ces plantes, à l'exception de l'exploitation agricole ou sylvicole, ou encore pour des raisons de sécurité ; la lutte mécanique ou thermique contre les adventices en agriculture est autorisée ;

10° ~~j)~~ la circulation à l'aide de véhicules motorisés en dehors des voies munies d'un revêtement à base de bitume, asphalte, macadam ou béton, cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants droit;

11° ~~k)~~ la circulation à pied, à vélo et à cheval en dehors des chemins des sentiers balisés à cet effet, cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains et à leurs ayants droit;

12° ~~l)~~ la divagation d'animaux domestiques;

13° ~~m)~~ l'emploi de pesticides et de fertilisants;

14° ~~n) la plantation de résineux, à l'exception du genévrier commun *Juniperus communis*~~ la transformation de peuplements feuillus en peuplements résineux, ainsi que la plantation d'essences allochtones ou de résineux, à l'exception du genévrier commun *Juniperus communis*.

Art. 4. Dans la partie B sont interdits:

1° ~~a)~~ les travaux de terrassement, notamment l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai ou l'extraction de matériaux dépassant un volume de 250 m³ ;

2° ~~b)~~ le dépôt de déchets à l'exception des grumes sur les lieux d'entreposage ;

3° ~~c)~~ toute construction incorporée au sol ou non, à l'exception de l'installation d'abris agricoles sans impact significatif sur le site, la faune, la flore et le paysage ~~qui restent soumis à autorisation du ministre~~ nécessaires à la gestion de la zone protégée et à l'exception des interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes qui restent toutes soumises à autorisation préalable du ministre. Les travaux et



interventions d'entretien courant au niveau de ces constructions ne nécessitent pas l'autorisation du ministre ;

- 4° d) la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés; les interventions nécessaires à l'entretien des installations existantes, ainsi que la mise en place de nouvelles installations au sein des voies munies d'un revêtement à base de bitume, **asphalte, macadam ou béton** restent soumises à autorisation préalable du ministre. **Les travaux et interventions d'entretien courant au niveau de ces installations ne nécessitent pas l'autorisation du ministre ;****
- 5° la perturbation, la capture ou la destruction d'animaux sauvages indigènes, sans préjudice des dispositions afférentes des législations sur la chasse ou la pêche ;**
- 6° l'enlèvement, l'endommagement ou la destruction de plantes sauvages indigènes ou de parties de ces plantes, à l'exception de l'exploitation agricole ou sylvicole, ou encore pour des raisons de sécurité; la lutte mécanique ou thermique contre les adventices en agriculture est autorisée;**
- 7° l'emploi d'insecticides ou de rodenticides ;**
- 8° la transformation de peuplements feuillus en peuplements résineux, ainsi que la plantation d'essences allochtones ou de résineux, à l'exception du genévrier commun *Juniperus communis*.**

~~Art. 5. Les dispositions énumérées aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux mesures prises dans l'intérêt de la conservation et de la gestion de la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle. Ces mesures restent toutefois soumises à l'autorisation du ministre.~~

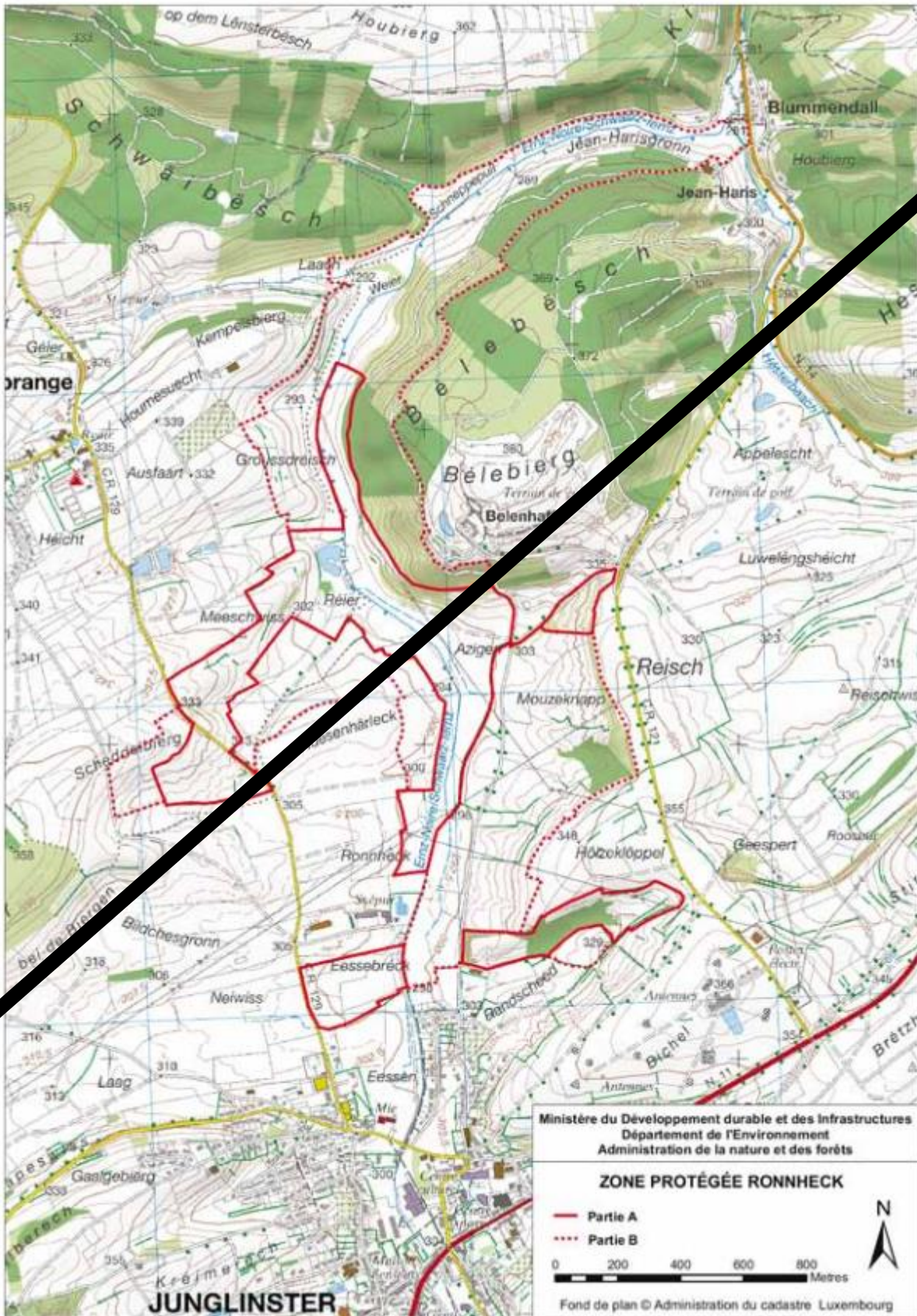
Les dispositions énumérées aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux mesures, activités ou interventions prises :

- 1° dans l'intérêt de la conservation, la gestion et la promotion pédagogique de la zone protégée d'intérêt national, ou encore pour des buts scientifiques ;**
- 2° dans le cadre de la réalisation du réseau cyclable national conformément à la loi modifiée du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux ;**
- 3° dans le cadre de l'élargissement ou du redressement de la voirie publique existante pour des raisons de sécurité ;**
- 4° dans l'intérêt de la recherche scientifique, du maintien et de la restauration du patrimoine historique, archéologique et culturel dans la zone protégée d'intérêt national ;**
- 5° dans le cadre de la substitution de la ligne électrique à haute tension jusqu'à 230 kilovolts existante par une nouvelle ligne à haute tension jusqu'à 400 kilovolts, dans l'intérêt de sauvegarder la sécurité d'approvisionnement du pays et des clients raccordés aux réseaux d'énergie, ainsi que de la réalisation de tous les travaux et installations connexes.**

Toutes ces mesures, activités ou interventions restent toutefois soumises à autorisation préalable du ministre.

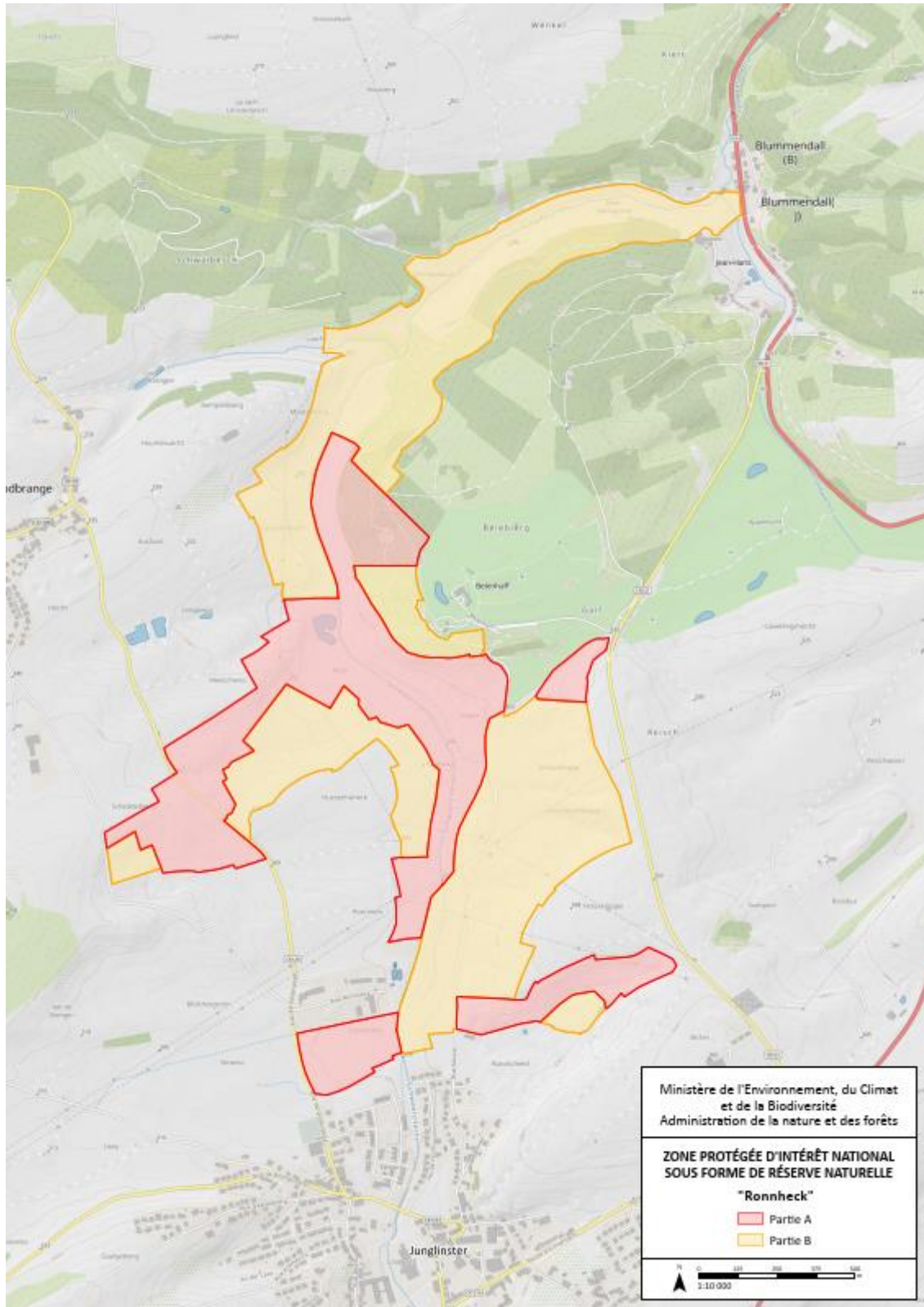


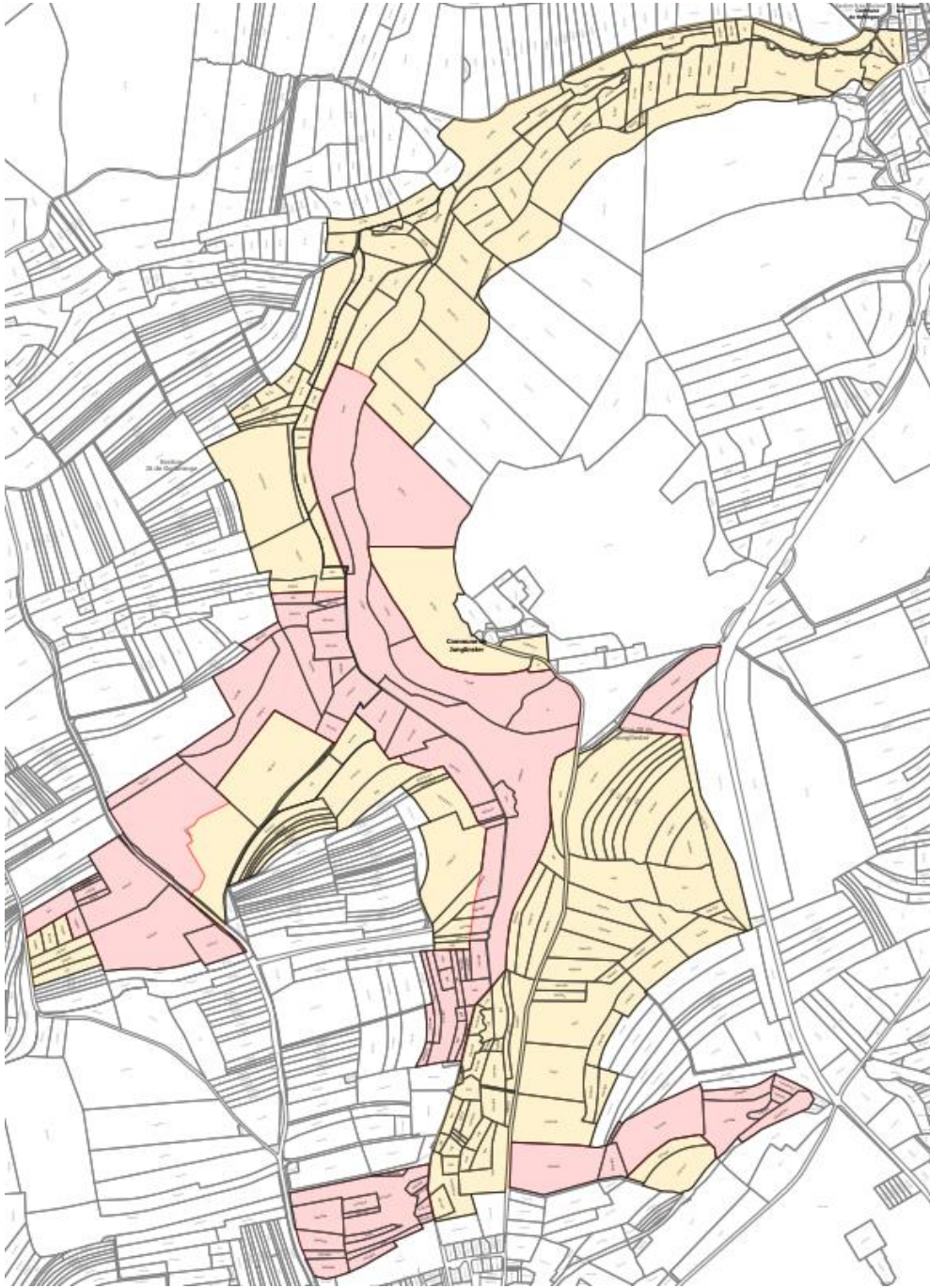
Art. 6. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.





Annexe





Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Administration de la nature et des forêts

**ZONES PROTÉGÉES D'INTERÊT NATIONAL
Sous forme de réserve naturelle**

'Natura 2000'

- Zone A
- Zone B

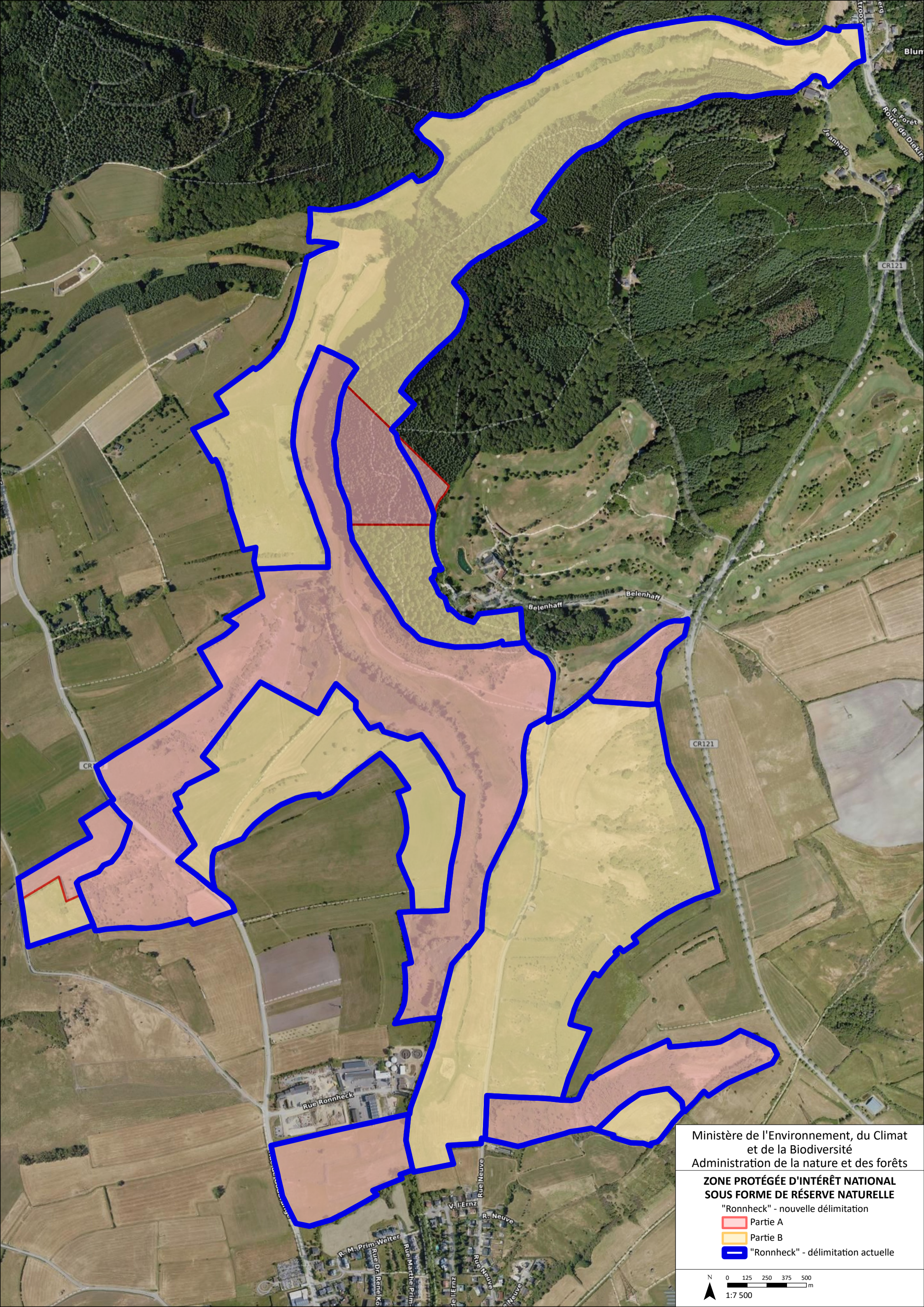
Parties protégées de l'habitat naturel

- Parties protégées de l'habitat naturel
- Parties protégées de l'habitat naturel

Cartes

- Cartes

▲



Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Administration de la nature et des forêts

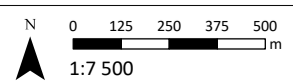
**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL
SOUS FORME DE RÉSERVE NATURELLE**

"Ronneck" - nouvelle délimitation

Partie A

Partie B

"Ronneck" - délimitation actuelle





Fiche financière

Intitulé du projet: Projet de modification du règlement grand-ducal du 25 juin 2014 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle le site «Ronnheck» sis sur le territoire de la commune de Junglinster

Ministère initiateur: Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Suivi du projet par: Monsieur Gilles Biver

Tél: 247-86834

Courriel: Gilles.Biver@mev.etat.lu

Néant



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de modification du règlement grand-ducal du 25 juin 2014 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle le site «Ronnheck» sis sur le territoire de la commune de Junglinster	
Ministre:	Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité	
Auteur(s) :	Gilles BIVER (MECB)	
Téléphone :	2478-6834	Courriel : gilles.biver@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Modification du règlement grand-ducal du 25 juin 2014 relatif au site «Ronnheck» et lancement de la procédure de l'enquête publique	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s :	Administration de la nature et des forêts	
Date :	17/06/2025	

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :
Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
Administration de la nature et des forêts
Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations : Le projet est accompagné d'un exposé des motifs complété par un dossier de classement ainsi que d'un commentaire des articles

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.



Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
- b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non
 Oui Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances



Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

- Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

Conseil supérieur pour la Protection de la Nature et des Ressources naturelles

Date de réunion : 12 mars 2025

Présences : Doris BAUER, Alexandra ARENDT, Gilles BIVER, Lea BONBLET, Sandra CELLINA, Nico KASS, Danièle MURAT, Pascal PELT, Roger SCHAULS, Corinne STEINBACH, Jos STROTZ, Winfried VON LOË, Nora WELSCHBILLIG

Secrétaire : Karin RIEMER

Projet à avis : Modification de la ZPIN RD27 « Ronnheck »

L'étude d'impact sur l'environnement du projet de la construction de la ligne haute tension a été présenté par M. Berensmeyer du Oeko-Bureau sarl.

Remarques et contributions à la discussion :

- Remarque préliminaire : Il s'agit d'une modification ponctuelle d'une zone protégée d'intérêt national afin de permettre la construction d'une ligne haute tension 380kV. Effectivement, il importe de rappeler que la ligne 220kV existante au sein de la zone protégée sera remplacée par la ligne 380kV ; cependant pour un bref moment, les deux lignes coexisteront, le temps du remplacement. La variante de la ligne à haute tension retenue et présentée est celle qui aura les impacts environnementaux minimaux.
- L'emploi des insecticides et rodenticides est interdit dans les zones noyau des réserves naturelles dont un objectif prioritaire est la protection des oiseaux car la zone protégée est située dans une zone de protection spéciale (Natura2000) dite « zone oiseaux » plus large et en tant que telle correspond à une zone noyau de ladite zone Natura2000. Il n'est pas toujours approprié d'utiliser les mêmes termes relatifs aux interdictions dans les zones noyaux dans la mesure où il s'agit toujours de la recherche du meilleur équilibre possible entre restrictions et protection des espèces. Au vu de ce qui précède, dans le présent cas, la référence aux insecticides et rodenticides est appropriée.

Conclusions et avis du CSPN :

- Le CSPN reconnaît la nécessité de modifier ponctuellement la zone protégée d'intérêt national « Ronnheck » afin de permettre la construction de la ligne haute tension et avise favorablement la modification de la zone protégée d'intérêt national « Ronnheck ».